



COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
LE 12 JAN 2022

du 04 Janvier 2022 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par l'Entreprise EMA & FILS, BP : 11 182 Niamey-Niger, TEL (00227) 90 90 82 50 contre le Projet PASEC du Ministère de l'Agriculture, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert International N°005/AON/2021/PASEC/IDA, pour les travaux de réalisation/réhabilitation de trois (03) ouvrages de mobilisation d'eau dans la région de Tillabéri.

### Le Comité de Règlement des Différends (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 30 Décembre 2021 du Directeur Général de l'Entreprise EMA & Fils ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Mesdames : BACHIR SAFIA SOROMEY**, Présidente du CRD, **ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA**, **DIORI MAIMOUNA MALE**, **Messieurs : RABIOU ADAMOU**, **ZARAMI ABBA KIARI** et **MAMOUDOU MAIKIBI**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics membres dudit Comité, assisté de **Messieurs : YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit : entre

L'**Entreprise EMA & FILS**, soumissionnaire, **DEMANDERESSE**, d'une part ;

et

Le **Ministère de l'Agriculture**, Autorité contractante, **DÉFENDEUR**, d'autre part ;

**Faits, procédure et prétentions des parties :**

Par lettre N°1695/MAG/SG/DMP/DSP du jeudi 16 décembre 2021, reçue le lendemain par le requérant, le Secrétaire Général du **Ministère de l'Agriculture**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'**Entreprise EMA & FILS**, le rejet de son offre au motif les bilans non vérifiés qu'il a présentés ne sont pas conformes aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Il l'a aussi informé que le **lot 1** a été attribué à l'**Entreprise DKO**, pour un montant de **cent quatre-vingt-deux millions sept cent soixante-six mille trois cent (182 766 300) francs CFA/HT** et le **lot 2** à l'**Entreprise OULD**, pour un montant de **cent trente-cinq millions cinq cent onze mille six cent trente (135 511 630) franc CFA/HT** avec un délai d'exécution de **trois (03) mois**.

La PRM a également rappelé au Directeur Général de l'**Entreprise EMA et FILS** que conformément aux dispositions de **l'article 165** du code des marchés publics, il peut contester les résultats de l'évaluation dans un délai de **cinq (05) jours ouvrables** à compter de la notification.

Par lettre en date du lundi 20 décembre 2021 et reçue le même jour, le Directeur Général de l'**Entreprise EMA & FILS** a introduit un recours préalable devant le Secrétaire Général du **Ministère de l'Agriculture**, pour contester le motif du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que les bilans produits dans son offre ont bien été vérifiés et cachetés par la Direction Général des Impôts et a demandé à la PRM de reconsidérer sa décision d'attribution provisoire.

Par lettre N°1625/MAG/SG/DMP/DSP datée mardi 28 décembre 2021 et reçue le jeudi 30 décembre 2021, le **Ministère de l'Agriculture** a, en réponse au recours préalable reconnu que le requérant a fourni dans son offre, les bilans de **trois (03) années** demandées à savoir : **2020, 2019 et 2018**.

Cependant, il a fait savoir que le Comité d'Experts Indépendant n'a pas pu exploiter ces bilans qui sont présentés en manuscrits et non dactylographiés avec des surcharges sur certaines pages, ce qui l'a conduit à les juger comme étant non Vérifiés.

La PRM a aussi rappelé à l'**Entreprise EMA & FILS** qu'en application de l'**article 166** du code précité, elle dispose de **trois (3) jours** ouvrables pour saisir le Comité de Règlement des Différends

Par requête reçue et enregistrée, le jeudi 30 décembre 2021 au Secrétariat du CRD, sous le numéro 2020(036), le Directeur Général de l'**Entreprise EMA & FILS** a introduit un recours contentieux, pour contester les motifs du rejet de son offre.

#### Sur la recevabilité du recours

Conformément aux dispositions de l'**article 166** du même code des marchés publics et des délégations de service public : « **en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics** ».

Dans le cas d'espèce, l'**Entreprise EMA & FILS** a introduit son recours préalable, le **lundi 20 Décembre 2021**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **vendredi 17 Décembre 2021**.

A compter du **mardi 21 Décembre 2021**, l'autorité contractante dispose de **cinq (5) jours ouvrables** pour répondre au recours préalable, soit le **lundi 27 Décembre 2021** et elle a répondu par lettre datée du **mardi 28 Décembre 2021** et reçue par le requérant le **jeudi 30 Décembre 2021**.

A partir du **lundi 27 Décembre 2021**, date du cinquième jour ouvrable accordé à la PRM pour répondre au recours préalable, l'**Entreprise EMA & FILS** avait trois jours ouvrables pour introduire un recours contentieux, soit le **mardi 28**, le **mercredi 29** et le **jeudi 30 Décembre 2021**.

Elle a saisi le CRD le **jeudi 30 Décembre 2021**, il y a lieu dès lors de déclarer, recevable en la forme le recours de l'**Entreprise EMA & FILS** contre le **Ministère de l'Agriculture**.

#### PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours de l'**Entreprise EMA & FILS** contre le **Ministère de l'Agriculture**;
- ✓ dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'**Entreprise EMA & FILS**, ainsi qu'au **Ministère de l'Agriculture**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 04 Janvier 2022*



**Madame BACHIR SAFIA SOROMEY**